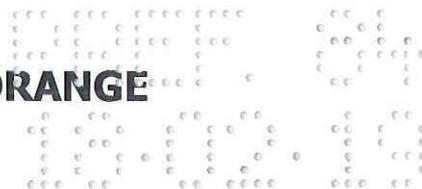


Département du Vaucluse (84)



COMMUNE D'ORANGE



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE SANITAIRE

SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	6, Rue Grolée 69289 LYON Cedex 02 Téléphone : 04-72-32-56-00	Secteur Vaucluse 483 Avenue des Rouliers ZAC des Escampades 84170 MONTEUX

GRUPE MERLIN/Réf doc : N°152878 - 108 - ETU - ME - 1 - 008

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	M.WUITHIER	R.GARCIA / R .GIRARD	Février 2017	Etablissement

SOMMAIRE

1	PREAMPULE	4
2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	5
2.1	CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	5
2.2	CODE DE L'URBANISME	6
3	CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE	7
3.1	CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE	7
3.2	CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES	10
3.2.1	<i>SYSTEME DE TRAITEMENT</i>	10
3.2.2	<i>OUVRAGE DE STOCKAGE</i>	10
3.2.3	<i>RESEAU DE DISTRIBUTION</i>	10
3.3	RATIO CARACTERISTIQUES	13
3.3.1	<i>DEFINITION DES DIFFERENTS RATIOS</i>	13
3.3.2	<i>DETERMINATION DES RATIOS</i>	13
3.3.3	<i>RESPECT DU DECRET DU 27 JANVIER 2012</i>	14
3.4	ETABLISSEMENT DU BILAN BESOINS-RESSOURCES	15
4	REGLEMENTATION APPLICABLE AUX FORAGES PRIVES	17
4.1	DECLARATION DES FORAGES PRIVES	17
4.2	TEXTES APPLICABLES	18
5	SCHEMA DE DISTRIBUTION – ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	19
5.1	DESSERTE DES ZONES URBANISABLES DU PLU	19
5.2	ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	20
6	ANNEXES	21
6.1	ANNEXE 1 : DUP DU FORAGE DE RUSSAMP	22
6.2	ANNEXE 2 : ARRETE DE CLASSEMENT EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE LA NAPPE DE L'AYGUES	23
6.3	ANNEXE 3 : PLAN DU RESEAU (3 PLANCHES)	24

Table des illustrations (Figures):...

FIGURE 1 : LOCALISATION DU CAPTAGE DE RUSSAMP (SOURCE - (GÉOPORTAIL).....	7
FIGURE 2 : DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE (GÉOPORTAIL – ARRÊTE 20/05/1981).....	9
FIGURE 3 : PHOTOGRAPHIE DU DISPOSITIF DE CHLORATION.....	10
FIGURE 4 : PHOTOGRAPHIE DU RESERVOIR D'ORANGE – LA COLLINE.....	10
FIGURE 5 : SYNOPTIQUE DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	11
FIGURE 6 : REPARTITION DES RESEAUX D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE D'ORANGE - DONNEES ISSUES DU SDAEP CABINET MERLIN – DONNEES DE 2015.....	12
FIGURE 57 : BILAN BESOINS RESSOURCES – RDT OBJECTIF 80.4%.....	15
FIGURE 58 : BILAN BESOINS RESSOURCES – RDT MINIMAL REGLEMENTATION 75.54 %.....	15

Table des Illustrations (Tableaux)

TABLEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU PUIT A DRAINS RAYONNANTS DE RUSSAMP.....	8
TABLEAU 2 : LINEAIRE DES CANALISATIONS EN FONCTION DU MATERIAU ET DU DIAMETRE (METRES) - DONNEES ISSUES DU SDAEP CABINET MERLIN – DONNEES DE 2015.....	12
TABLEAU 3 : DETERMINATION DES RATIOS CARACTERISTIQUES.....	13
TABLEAU 4 : CARACTERISATION DE L'ETAT DU RESEAU (ILC ET ILP).....	13
TABLEAU 5 : PERTES ET RENDEMENTS DU RESEAU D'EAU POTABLE D'ORANGE.....	13

1 PREAMBULE

Le réseau d'adduction et d'alimentation en eau potable qui dessert la commune d'Orange est actuellement **exploité en contrat d'affermage** par la Lyonnaise des Eaux (date d'échéance du contrat : 03/06/2016).

Le réseau d'alimentation en eau potable est constitué d'un ensemble d'ouvrages qui permettent :

- ✓ Le captage et le pompage des eaux dans la nappe de l'Aygues,
- ✓ Le traitement par désinfection qui suffit à garantir la qualité sanitaire de cette eau,
- ✓ La distribution via un réseau de canalisations souterrain, en charge et maillé,
- ✓ Le stockage et redistribution de l'eau via un réservoir de 5000 m³,
- ✓ La surpression de l'eau pour desservir les zones localisées en altitude élevée (Colline, ZAC Porte Sud),
- ✓ Le comptage des volumes consommés,
- ✓ Le comptage des volumes distribués par secteurs.

La commune d'Orange a par ailleurs procédé à la réalisation de son **Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)** finalisé en février 2017.

Cette étude a été réalisée par le Bureau d'Etudes CABINET MERLIN dans le but de définir les orientations d'aménagements futurs du réseau d'eau potable de la commune.

Les données présentées dans cette présente annexe sanitaire sont ainsi en grande partie issues de cette étude.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

2.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

✓ **Article L2224-7-1** : Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un **schéma de distribution d'eau potable** déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un **descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable**. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

Cet article pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

Ce principe a été assorti de l'obligation d'arrêter un **schéma de distribution d'eau potable** en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine les zones dans lesquelles une **obligation de desserte s'applique**. Dans ces zones, la commune **ne peut refuser le branchement** sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée ou de façon plus générale en méconnaissance des règles d'urbanisme.

En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à **l'ensemble du territoire communal** puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte.

Par ailleurs, sauf dispositions contraires du Code de l'Urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau public de distribution d'eau potable. Une habitation peut donc disposer d'une alimentation propre (régime de déclaration auprès du maire de la commune).

SCHEMA DE DISTRIBUTION

Le schéma de distribution d'eau doit être approuvé par délibération de l'assemblée compétente en distribution d'eau, c'est-à-dire dans le cas présent par le conseil municipal. Ce schéma devra être mis à jour chaque année afin de prendre en compte l'évolution du réseau et l'urbanisation de la commune.

2.2 CODE DE L'URBANISME

✓ **Article R151-18** : Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

✓ **Article R151-20** : Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

La définition d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur la commune d'Orange permet de mettre en place un règlement par zone.

Selon le type de zone la commune peut s'abstenir de s'engager en équipement et service à condition que ce soit défini dans son Plan Local d'Urbanisme. **Sans précision de non-engagement dans le PLU pour la zone en question, la commune a obligation de raccorder tout usager situé en zone U ou AU si l'usager en fait la demande.**

3 CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE

3.1 CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE

La commune d'Orange dispose à ce jour d'une unique ressource pour son alimentation en eau potable, à savoir le captage de Russamp exploitant la nappe de L'Aygues et localisé ci-après.

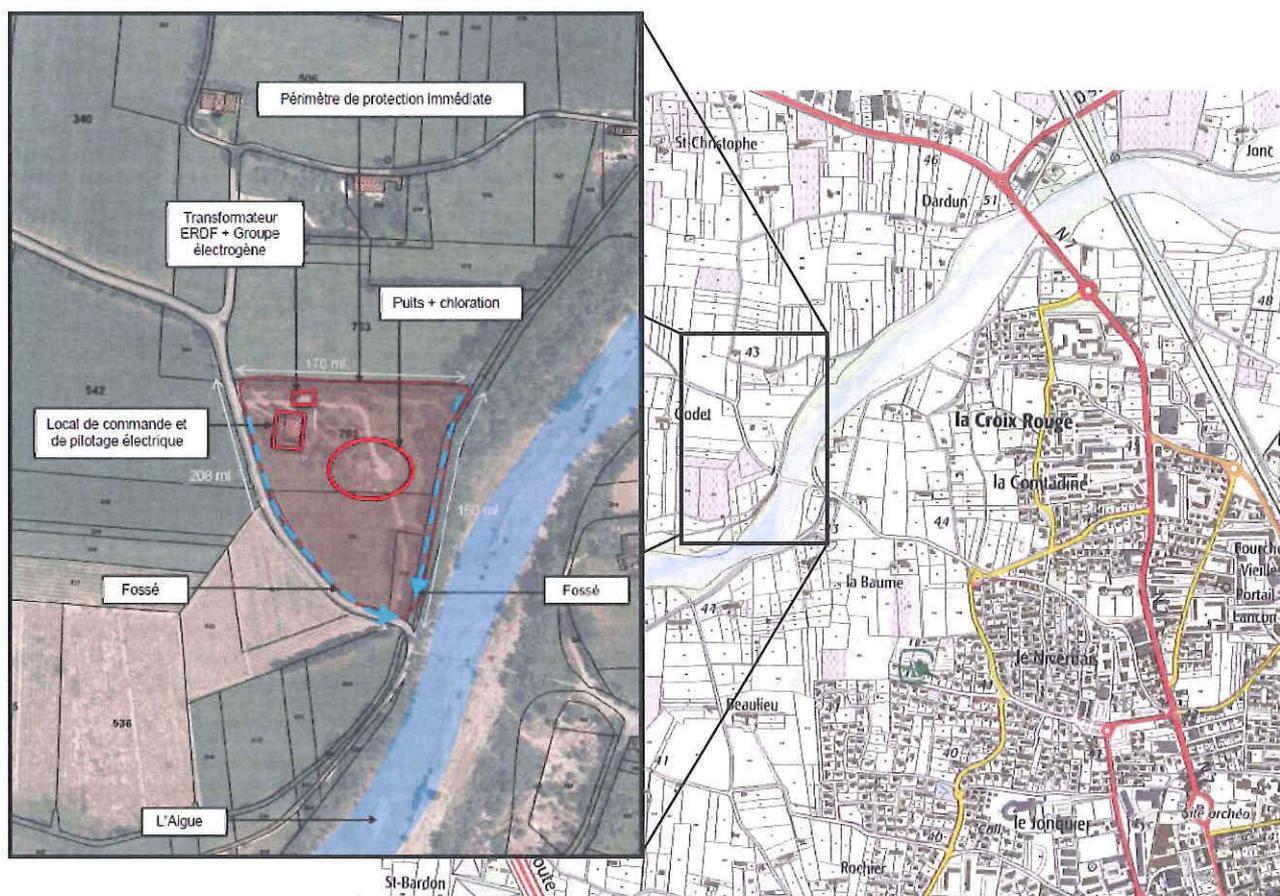


FIGURE 1 : LOCALISATION DU CAPTAGE DE RUSSAMP (SOURCE - GEOPORTAIL)

L'arrêté préfectoral du **20 mai 1981**, disponible en [Annexe 1](#), autorise la commune d'Orange à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection des captages en eau potable et à traiter et distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine provenant du captage de Russamp.

L'arrêté n° 15 – 344, signé le **07 décembre 2015**, disponible en [Annexe 2](#), classe le sous-bassin de l'Eygues-Aygues, ainsi que les alluvions des plaines du Comtat (Aygues, Lez) (masse d'eau souterraine FRDG352), en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône Méditerranée.

Les caractéristiques de ce puits à drains rayonnants sont données dans le tableau page suivante.

TABLEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU PUIITS A DRAINS RAYONNANTS DE RUSSAMP

Arrêté d'autorisation DUP	20 mai 1981
Débit de prélèvement autorisé via la DUP	1 000 m ³ /h correspondant à un débit moyen journalier de 22 500 m ³ /j en 22h30 de pompage
Débit de prélèvement autorisé via le classement en Zone de Répartition des Eaux	Débit moyen actuel observé en 2013 : 6 400 m ³ /j
Adresse du champ captant	Chemin des Fourches, Orange
Position <i>Coordonnées Lambert II Etendu</i>	X : 843057.25 m Y : 6340877.44 m Z : 44 m IGN
Localisation cadastrale du Périmètre de Protection Immédiat (PPI)	Parcelles 762, 761 et 620
Code BSS	BSS002CNKD
Caractéristiques du captage	<u>Nombre d'ouvrages</u> : 4 puits rayonnants avec 8 drains au total de 20 m de long (4 en niveau bas, 4 en niveau haut) – profondeur du puits = 25 m. <u>Débits de prélèvement</u> : 540 m ³ /h <u>Ouvrage desservi</u> : réservoir communal « La Colline »

Le débit horaire maximum autorisé dans l'arrêté du 20 mai 1981 est de 1000 m³/h.

Néanmoins, le débit de prélèvement autorisé actuellement est celui défini via le classement en Zone de Répartition des Eaux. Ce classement induit une modification prochaine de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1981.

La délimitation des périmètres de protection est présentée ci-après. A noter que les prescriptions associées à chaque périmètre sont détaillées dans l'arrêté, disponible en Annexe 1.

Les périmètres de protection datant de 1981 seront mis à jour prochainement, c'est une préconisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

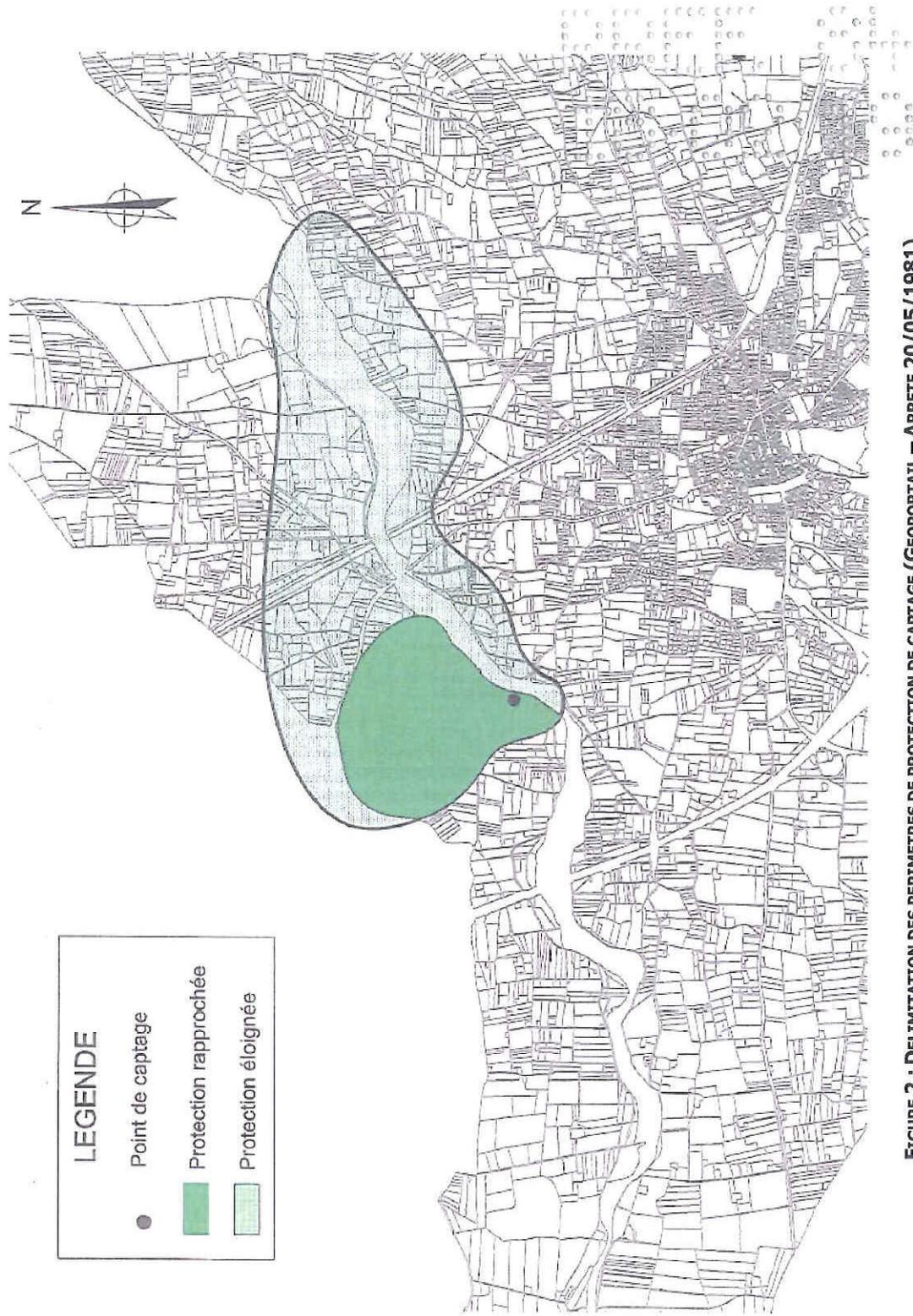


FIGURE 2 : DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE (GEOPORTAIL – ARRETE 20/05/1981)

3.2 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

3.2.1 SYSTEME DE TRAITEMENT



Le traitement de l'eau potable est assuré par un système de chloration par injection (asservi au débit) de chlore gazeux au niveau du captage de Russamp.

FIGURE 3 : PHOTOGRAPHIE DU DISPOSITIF DE CHLORATION

3.2.2 OUVRAGE DE STOCKAGE



La commune d'Orange dispose d'un réservoir de 5000 m³ répartis en 4 cuves de stockage :

- ✓ Trois cuves de 1000 m³,
- ✓ Une cuve de 2000 m³.

Le réservoir a été réalisé en 1980 et est situé au lieu-dit le « Crève-Cœur » sur la Colline Sainte Eutrope à Orange (coordonnées Lambert 93 : X=844639.31m, Y=6338869.31m, Z=95 m IGN).

FIGURE 4 : PHOTOGRAPHIE DU RESERVOIR D'ORANGE – LA COLLINE

3.2.3 RESEAU DE DISTRIBUTION

3.2.3.1 Préambule

La distribution d'eau potable de la commune d'Orange se fait actuellement en fonctionnement alimentation / distribution à partir du captage de Russamp lorsque le captage fonctionne pour remplir le réservoir, et à partir du réservoir lorsqu'il est en phase de distribution (le réservoir se vide jusqu'à l'atteinte du seuil d'enclenchement du captage de Russamp).

Les principales canalisations permettant l'adduction captage Russamp – réservoir Colline sont des DN500, 400 et 350 localisés Chemin de la Passerelle, rue du Bourbonnais, cours Aristide Briand. Elles permettent l'alimentation du réservoir mais également la distribution aux abonnés.

Le synoptique du réseau d'alimentation en eau potable est présenté page suivante.

SYNOPTIQUE ALTIMETRIQUE DU RESEAU AEP
DE LA COMMUNE D'ORANGE

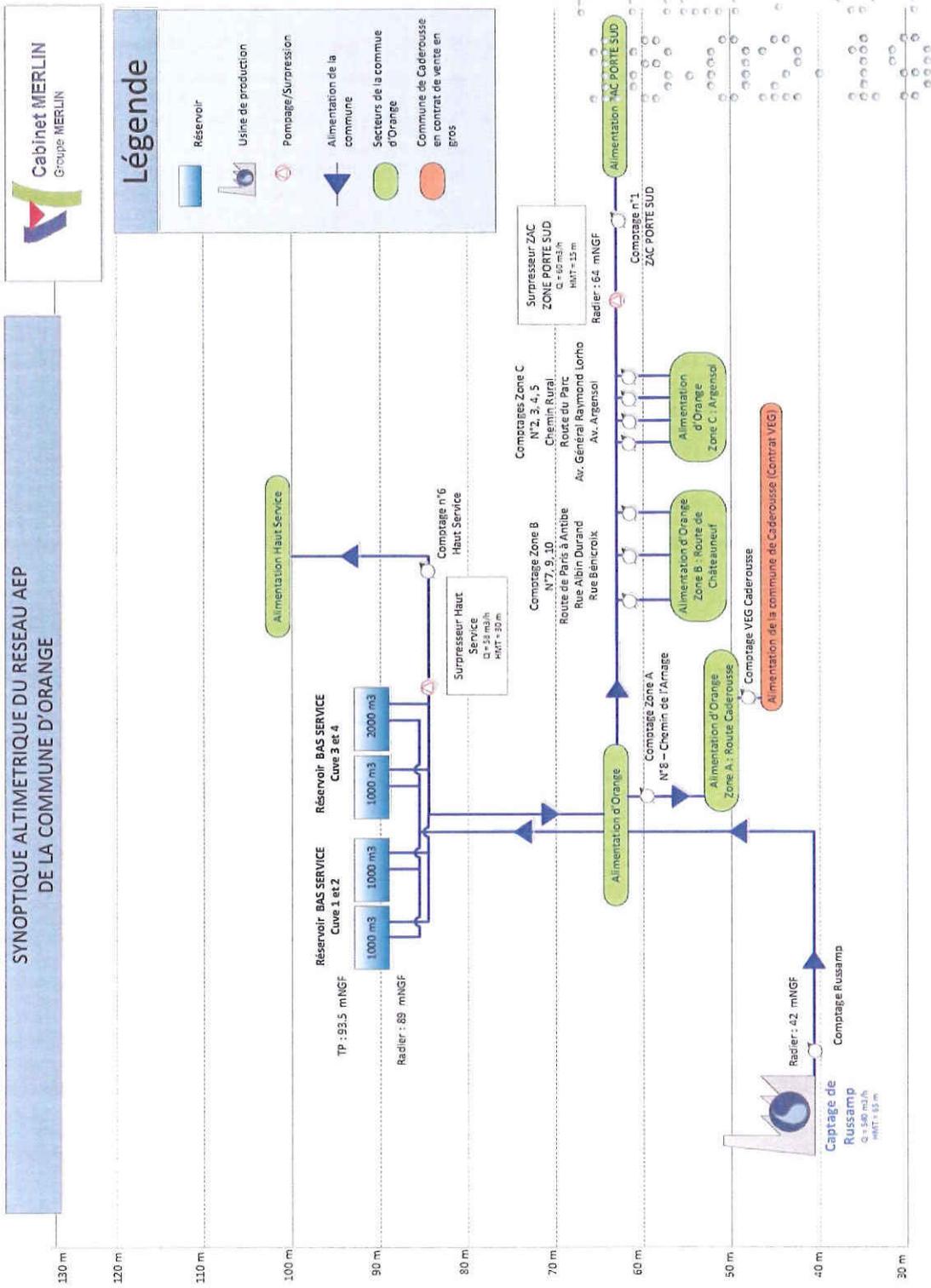


FIGURE 5 : SYNOPTIQUE DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

3.2.3.2 Caractéristiques des réseaux

Les caractéristiques du réseau d'alimentation en eau potable par diamètre et par matériaux sont présentées au niveau du tableau et du graphique ci-après.

	Acier	Fonte ductile	Fonte grise	Fonte indéterminée	PVC	Poly bande bleue	Polyethylene	Inconnu	TOTAL
25						21	13		34
32								9.12	9
36						61		495	556
40	106		122		16	78		485	808
50				71		1 638	105	1 311	3 125
60		1 591		2 202				6 374	10 167
63						3 897	4 759	233	8 889
64							59		59
75						43			43
76								198	198
80		385	85	4 573				60	5 103
100		3 438	1 397	32 005				1 974	38 815
110							3 133		3 133
125			1 146	5 610					6 756
150		4 930	611	14 176				1 122	20 839
160							1 106	61	1 167
175			55	822					877
200	436	9 609		15 451			1 512	577	27 586
250		1 467	76	2 222			311		4076
300				521					521
350			93	637					729
400				24					24
500				2 074					2 074
Inconnu		38						11 463	11 502
TOTAL	542	21 459	3 585	80 389	16	5 737	10 999	24 363	147 091

TABLEAU 2 : LINEAIRE DES CANALISATIONS EN FONCTION DU MATERIAU ET DU DIAMETRE (METRES) - DONNEES ISSUES DU SDAEP CABINET MERLIN – DONNEES DE 2015

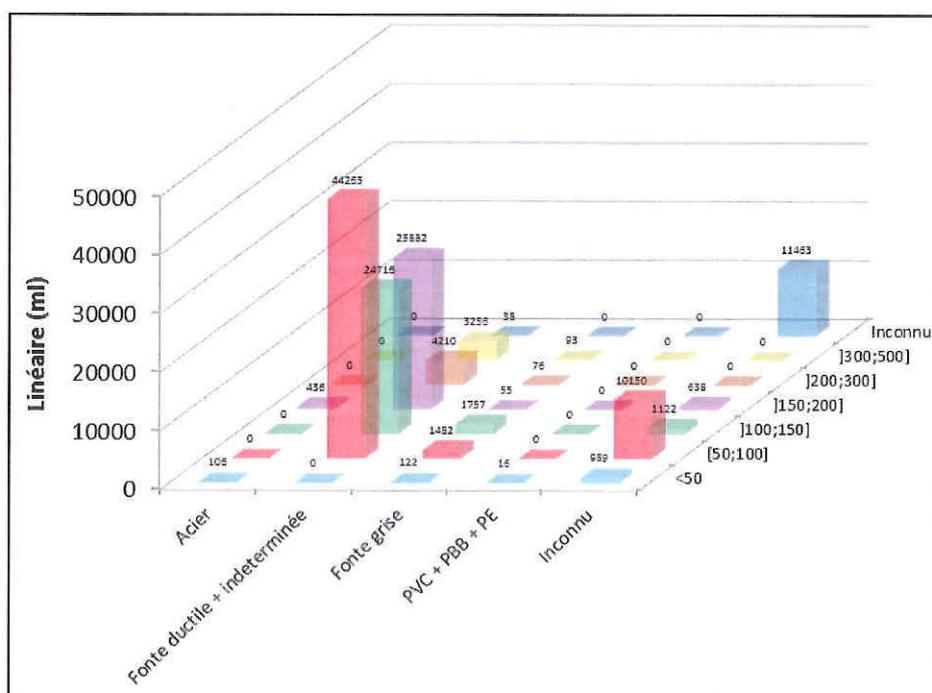


FIGURE 6 : REPARTITION DES RESEAUX D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE D'ORANGE - DONNEES ISSUES DU SDAEP CABINET MERLIN – DONNEES DE 2015

Le plan du réseau d'eau potable est présenté en [Annexe 3](#).

3.3 RATIO CARACTERISTIQUES

3.3.1 DEFINITION DES DIFFERENTS RATIOS

Les différents ratios utilisés pour caractériser l'état du réseau d'eau potable de la commune d'Orange sont déterminés dans le tableau ci-après.

TABEAU 3 : DETERMINATION DES RATIOS CARACTERISTIQUES

Volume consommé autorisé :	volume facturé + volume de service sur période de relève
Rendement net :	$\frac{\text{Volumés consommés autorisés} + \text{Volumés vendus à d'autres services}}{\text{Volumés produits}}$
Indice Linéaire de Consommation :	$\text{ILC} = \frac{\text{Volume comptabilisé} + \text{Volume de service}}{\text{Linéaire de conduites de distribution (hors branchements)}}$
Indice Linéaire de Pertes :	$\text{ILP} = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Linéaire de conduites de distribution (hors branchements)}}$

Les indices linéaires de consommation et de perte permettent de caractériser l'état du réseau à partir des valeurs fournies dans le tableau ci-dessous :

		RURAL	SEMI-URBAIN	URBAIN
ILP	ILC	< 10	10 < ILC < 30	> 30
	Bon	< 1.5	< 3	< 7
	Acceptable	< 2.5	< 5	< 10
	Médiocre	2.5 < ILP < 4	5 < ILP < 8	10 < ILP < 15
	Mauvais	> 4	> 8	> 15

TABEAU 4 : CARACTERISATION DE L'ETAT DU RESEAU (ILC ET ILP)

3.3.2 DETERMINATION DES RATIOS

L'évolution du rendement entre 2008 et 2015 est présentée dans le tableau ci-dessous.

TABEAU 5 : PERTES ET RENDEMENTS DU RESEAU D'EAU POTABLE D'ORANGE

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2015
Volumés consommés autorisés (m ³)	1 699 802	1 615 575	1 640 312	1 564 557	1 485 873	1 444 324	1 619 040
Volumés vendus à Caderousse (m ³)	132 077	122 332	130 639	140 858	127 512	121 598	130 589
Volumés mis en distribution/produits (m ³)	2 365 220	2 411 554	2 611 038	2 515 752	2 428 542	2 352 193	2 383 696
Volume de pertes (m ³)	533 341	673 647	840 087	810 337	815 157	786 271	634 066
Rendement primaire (%)	77%	72%	68%	68%	66%	67%	73%

La tendance du rendement était à la baisse en passant de 77% en 2008 à 67% en 2013, mais une hausse du rendement a été observée en 2015. Le rendement est égal à 73% en 2015.

En 2015, le volume consommé autorisé était égal à 1 619 040 m³, le linéaire de réseau étant de 160 km en 2015 (réseau public + privé sans sous-compteur), **l'indice linéaire de consommation est égal à 27.7 m³/km/j. Cet indice étant entre 10 et 30, le réseau est de type SEMI-URBAIN, il est à la limite d'être de type urbain.**

Les pertes sur le réseau sont de 634 066 m³ en 2015, le linéaire de réseau étant de 160 km en 2015, **l'indice linéaire de pertes est égal à 10.86 m³/km/j. Cet indice classe le réseau de la ville d'Orange en Mauvais état.**

La sectorisation installée en 2015, ainsi que l'amélioration de cette sectorisation dans le secteur Nord prévu dans le cadre du SDAEP finalisé en 2017, devraient permettre d'améliorer d'avantage le rendement du réseau et l'indice linéaire de perte.

3.3.3 RESPECT DU DECRET DU 27 JANVIER 2012

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable vient apporter des précisions sur les objectifs de rendement à tenir.

Les collectivités feront l'objet d'une majoration du taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » :

- ◆ **si le rendement de leur réseau de distribution est inférieur à 85 %, ou si cette valeur est inférieure à 65 % + 1/5ième de l'ILC, ou est inférieure à 70 % + 1/5ième de l'ILC si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/an, ce qui est le cas pour Orange.**
- ◆ si elles n'ont pas établi le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales dans les délais prescrits au V de l'article L. 213-10-9.
- ◆ si elle n'a pas mis en place de descriptif détaillé de son réseau (Cf. paragraphe suivant).

Dans le cas de la commune d'Orange, le calcul de référence à prendre en compte à l'heure actuelle est de 70% + 1/5 ILC soit **75.54 %**, la nappe de l'Aygues étant classée en Zone de Répartition des Eaux depuis décembre 2015.

Objectif de rendement Grenelle II

Le rendement actuel du réseau de distribution étant de 73% en 2015, la collectivité n'est pas en conformité avec ce décret.

Un plan d'action a été approuvé le 19/12/2016.

3.4 ETABLISSEMENT DU BILAN BESOINS-RESSOURCES

Dans le cadre du SDAEP réalisé par le Cabinet MERLIN, un bilan besoins-ressources a été établi à l'échéance 2030. Ce bilan prend en compte les hypothèses suivantes :

- ✓ Dotation par habitant : 90 l/j/habitant en zone urbaine et 150 l/j/habitant pour les captages privés domestiques
- ✓ Coefficient de pointe : 1,36
- ✓ Objectif de rendement futur : 80.4%
- ✓ Rendement minimal futur pour respecter la réglementation : 75.54%
- ✓ + 4 143 habitants en 2030 en suppléments des besoins non domestiques (conforme aux évolutions prévues dans le cadre du PLU).

Les tableaux de synthèse des bilans besoins / ressources sont présentés ci-dessous.

FIGURE 7 : BILAN BESOINS RESSOURCES – RDT OBJECTIF 80.4%

	Actuel - 2013	Horizon 2030
Autorisation de prélèvement	22 500 m ³ /j	
Capacité de production	13 440 m ³ /j	
Production moyenne	6 400 m ³ /j	6 496 m ³ /j
Production moyenne / pourcentage de mobilisation de la capacité de production	48%	48%
Production de pointe	8 700 m ³ /j	8 835 m ³ /j
Production de pointe / pourcentage de mobilisation de la capacité de production	65%	65%

FIGURE 8 : BILAN BESOINS RESSOURCES – RDT MINIMAL REGLEMENTATION 75.54 %

	Actuel - 2013	Horizon 2030
Autorisation de prélèvement	22 500 m ³ /j	
Capacité de production	13 440 m ³ /j	
Production moyenne	6 400 m ³ /j	6 890 m ³ /j
Production moyenne / pourcentage de mobilisation de la capacité de production	48%	51%
Production de pointe	8 700 m ³ /j	9 370 m ³ /j
Production de pointe / pourcentage de mobilisation de la capacité de production	65%	70%

En situation actuelle, l'exploitation de la ressource est seulement de 48% de sa capacité de production en jour moyen, et 65 % en jour de pointe.

En situation future, l'amélioration du rendement à 80.4 % au lieu de 67% devrait permettre de limiter l'augmentation de la production à l'horizon 2030 mais pas de la diminuer. L'augmentation de production de pointe à l'horizon 2030 est comprise entre +135 m³/j et +670 m³/j, selon le rendement que la commune arrivera à atteindre.

La capacité de production est suffisante pour subvenir aux besoins actuels et futurs. **Néanmoins, le captage de Russamp étant situé en ZRE, il a été défini en accord avec la DDT de limiter l'augmentation des prélèvements sur le forage de Russamp à la valeur actuelle de production.**

Synthèse du bilan besoin ressource

Les besoins de production futurs dépassent de +8% le volume actuellement prélevé en période de pointe, et donc d'été, sur Russamp.

Le rendement à atteindre sur Orange pour éviter l'augmentation de la production tout en permettant l'alimentation des besoins supplémentaires futurs est de 81.7%. Ce rendement est proche du rendement objectif de 80.4%, il semble atteignable à condition de faire d'importants efforts pour réduire les fuites sur la commune d'Orange.

Néanmoins, afin de respecter les objectifs de la ZRE, c'est-à-dire d'éviter toute augmentation des prélèvements sur le forage de Russamp situé sur le bassin de d'Aygues, et dans le but de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune d'Orange, pour permettre par ailleurs la réhabilitation du forage de Russamp, la commune d'Orange devrait prochainement réaliser une étude hydrogéologique pour la recherche d'une nouvelle ressource qui servira en supplément du captage de Russamp.

4 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX FORAGES PRIVES

4.1 DECLARATION DES FORAGES PRIVES

Source : Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique **doit déclarer cet ouvrage** ou son projet en mairie. Cette déclaration s'effectue à l'aide du formulaire CERFA 13837-01.

La **loi sur l'eau et les milieux aquatiques** du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Sont concernés tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, puits ou forages, à des fins d'usage domestique. La notion d'usage domestique est définie par le Code de l'Environnement. Il s'agit des prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à **1 000 m³/an**, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Deux raisons essentielles justifient la déclaration des forages domestiques :

- ✓ La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation ;
- ✓ L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vient contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

En outre, le recensement des puits et forages privés doit permettre aux agences régionales de santé (ARS), en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

4.2 TEXTES APPLICABLES

Les textes réglementaires applicables et concernant les forages privés sont cités ci-après :

- ✓ **La loi du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 54 et 57)
- ✓ **Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008** relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.
- ✓ **L'arrêté du 17 décembre 2008** fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.
- ✓ **L'arrêté du 17 décembre 2008** relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie ;
- ✓ **La circulaire contrôle du 9 novembre 2009** relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008.

5 SCHEMA DE DISTRIBUTION – ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

5.1 DESSERTE DES ZONES URBANISABLES DU PLU

Pour information, les zones urbanisables sur la commune d'Orange sont les suivantes :

✓ **Zones Urbaines « U » :**

- UA correspondant au centre-ville ancien ;
- UB correspondant à la périphérie immédiate du centre historique ;
- UD correspondant aux zones à dominante résidentielle ;
- UE correspondant aux zones d'activités

✓ **Zones à urbaniser « AU » :**

- 1AU correspondant aux zones à urbaniser à court terme (habitat) ;
- 2AU correspondant aux zones à urbaniser « fermée » (habitat) ;
- 3AU correspondant aux zones à vocation d'activité à court terme ;
- 4AU correspondant aux zones à vocation d'activités « fermée » ;
- 5AU correspondant aux zones d'équipements culturels, de loisirs et de détente ;
- 6AU correspondant aux zones à vocation d'activités à long terme nécessitant un programme particulier.

Parmi l'ensemble de ces zones :

- ✓ L'ensemble des zones U sont desservies par le réseau d'eau potable hormis la zone UDb qui correspond au quartier de la Blissone-La Galle situés dans la zone de bruit de l'aéroport d'Orange-Caritat. La commune ne prend aucun engagement d'équipement et de service dans ce secteur ;
- ✓ L'ensemble des zones AU sont desservies par le réseau d'eau potable hormis le projet Peyron, le projet secteur Gare / Veyrière, le projet Secteur Nord-Ouest, ZAC des Costières.

5.2 ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le zonage d'alimentation en eau potable, disponible ci-après, représente les zones raccordées/raccordables au réseau d'alimentation en eau potable. Il s'agit :

- ✓ Des zones urbanisables U et AU hormis les quartiers pour lesquels la commune n'a pas pris d'engagement (l'équipement et de service dans son PLU ;
- ✓ Des habitations actuellement raccordées mais situées en zones agricoles « A » et naturelles « N ».

Les habitations trop distantes du réseau d'alimentation en eau potable demeurent en alimentation privative, le coût de la création d'une extension ne permettant par leur raccordement.

La cartographie du Schéma de Distribution figure page suivante.

Département de Vendée



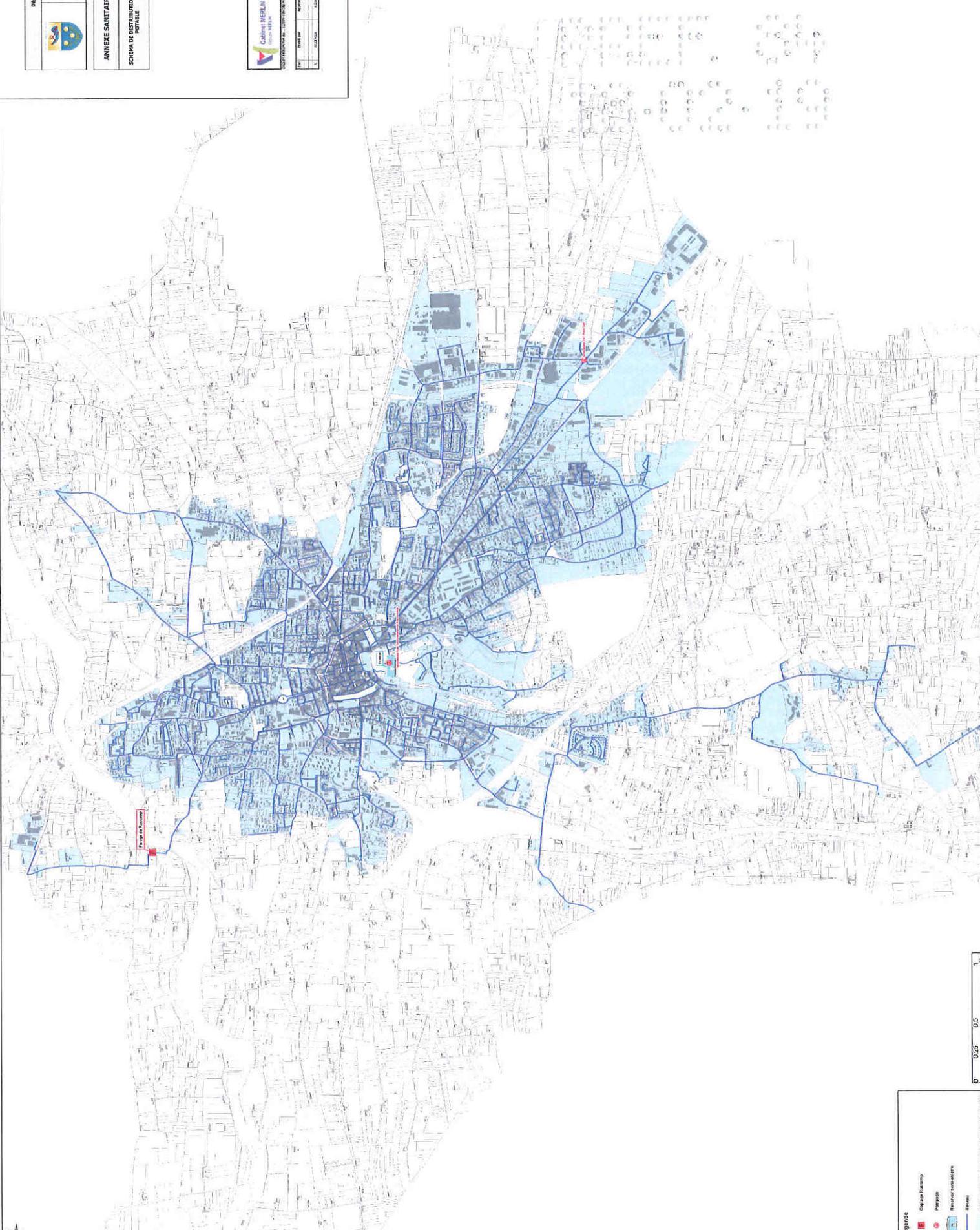
VILLE D'ORANGE

ANNEXE SANITAIRE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
1/10 000

Caroline MEZLIN
Architecte DPLG
10 rue de la République
49100 ORANGE

N°	000000000	000000000	000000000
N°	000000000	000000000	000000000



Légende

- Carrière historique
- Propriété
- Parcelles cadastrales
- Égouts
- Schéma de Distribution - parcelles desservies/à desservir

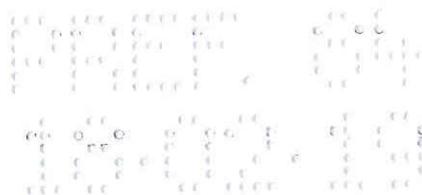


6 ANNEXES

Annexe 1 : DUP (du forage de Russanip)

Annexe 2 : Arrêté de classement en zone de répartition des eaux de la nappe de l'Aygues

Annexe 3 : Plan du réseau (3 planches)



6.1 ANNEXE 1 : DUP DU FORAGE DE RUSSAMP

Direction de
l'Administration Générale
et de la Réglementation

Amélioration de l'alimentation
en eau potable

1er Bureau

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

2.335

ARRÊTÉ

LE PREFET DE VAUCLUSE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la délibération du Conseil Municipal d'ORANGE du 17 Novembre 1978, adoptant l'avant-projet d'amélioration de l'alimentation en eau potable, établi par la Direction Départementale de l'Equipement,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU le Code des Communes et notamment ses articles L.371.1 et R.371.1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.20,

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968, relative au périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Mars 1979,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France, en date du 25 Juin 1979,

VU la délibération du Conseil Municipal d'ORANGE en date du 16 Novembre 1979, par laquelle il s'engage à respecter les directives du géologue officiel pour permettre le traitement de l'eau en cas de pollution bactérienne accidentelle,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.8,

VU le décret du 28 Août 1969, relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques,

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sur l'avant-projet présenté,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Mai 1980 prescrivant la mise à l'enquête du projet d'amélioration de l'alimentation en eau potable de la ville d'ORANGE,

VU l'arrêté préfectoral du 17 Juin 1980, prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire sur le même projet,

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R.11.3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent,

Vu les plans et l'état des parcelles annexés au dossier constitué par la D.D.E. le 26.7.1978 et détenu par la mairie d'ORANGE où il pourra être consulté

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le Département avant le 16 Juin 1980 et rappelé dans lesdits journaux les 23 et 30 Juin 1980, et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés pendant quinze jours à la mairie d'ORANGE,

VU les rapports du Directeur Départemental de l'Equipement du 1er Octobre 1980, du Directeur Départemental de l'Agriculture du 21 Novembre 1980 et l'avis du Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Aigues du 9 Janvier 1981, sur les résultats des enquêtes,

CONSIDERANT que le montant des acquisitions est inférieur au montant minimal des acquisitions qui doivent recevoir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Vaucluse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune d'ORANGE, en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable, à savoir :

- forage d'un nouveau puits et réalisation d'une station de pompage en rive droite de l'Aigues, au lieu-dit Russamp-Est,
- pose d'une conduite de refoulement et renforcement du réseau de distribution
- augmentation de la capacité de stockage.

ARTICLE 2 -

La Commune d'ORANGE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le puits à exécuter sur son territoire, dans la parcelle n° 519 - section A du plan cadastral.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage, par la Commune d'ORANGE, ne pourra excéder le débit horaire de 1 000 m³/heure (280 litres/seconde), correspondant à un débit moyen journalier de 22 500 m³/jour en 22 heures 30 de pompage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Commune d'ORANGE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture de Vaucluse.

La commune d'ORANGE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune d'ORANGE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture de Vaucluse.

ARTICLE 5 -

La Commune d'ORANGE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Si, dans le cadre de la dévolution des travaux, la solution de la traversée de l'Aigues en souille est retenue pour la conduite de refoulement, et si le régime de l'écoulement des eaux de la rivière s'en trouve modifié, la commune d'ORANGE devra constituer un dossier technique des dispositions adoptées, qui fera l'objet d'une enquête hydraulique.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967. Un périmètre de protection éloignée est également déterminé. Ces trois périmètres sont définis par le plan d'ensemble et par le plan parcellaire au 1/2 500ème ci-annexés.

ARTICLE 8 -

I - Périmètre de protection immédiate :

- Il aura, en principe, la forme d'un carré de 100 mètres de côté, centré sur le puits. Il pourra être modelé pour l'adapter à la configuration du terrain. La surface ainsi délimitée sera propriété communale et clôturée. Son accès sera interdit au public. Elle pourra être ensemencée d'un gazon ou de fourrage, mais il sera interdit de répandre des engrais ou du fumier et de faire paître des animaux.

- Un fossé longeant la clôture vers l'extérieur récoltera, si nécessaire les eaux de ruissellement et les évacuera hors du champ de captage. On veillera au bon entretien de ce fossé.

- La partie supérieure du puits sera munie d'un cuvelage étanche et éventuellement surélevé si les inondations de l'Aigues atteignent ces secteurs. Un corroi étanche de 3 m. de rayon entourera ce cuvelage.

II - Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit :

- de rechercher ou de capter les eaux souterraines, sans autorisation du géologue officiel,
- d'extraire des matériaux du sous-sol,
- de construire des étables, des bergeries et tout autre local pour des animaux sans prendre les précautions sanitaires d'usage.
- de constituer des dépôts d'engrais, des dépôts de produits chimiques ou d'inmondices, des dépôts de déchets radioactifs,
- de construire des locaux à usage d'habitation ou industriels sans l'autorisation du géologue officiel qui jugera de leur implantation et de la protection générale.

III - Périmètre de protection éloignée.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit :

- de créer des dépôts d'ordures,
- de rejeter des produits toxiques ou nuisibles par leur concentration, aussi bien en profondeur qu'en surface.

Il sera fait obligation :

- de soumettre à l'avis du géologue officiel tout projet de construction sans égout,
- pour tous les établissements existants, de prendre toutes les précautions afin qu'en cas d'accident la nappe ne courre aucun risque.

ARTICLE 9 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 16 Novembre 1979, la Ville d'ORANGE devra installer une station de stérilisation en cas de contamination de la nappe.

ARTICLE 10 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités par des bornes mises en place en limites de chemins et parcelles.

Ces opérations seront réalisées à la diligence et aux frais de la Commune d'ORANGE. Le Directeur Départemental de l'Agriculture de Vaucluse en dressera procès-verbal.

ARTICLE 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions ci-dessous définies : subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

ARTICLE 13 -

La Ville d'ORANGE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique (JO 33 NC du 14 Avril 1977), les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15

MM. le Secrétaire Général de Vaucluse,
le Directeur Départemental de l'Agriculture de Vaucluse,
le Maire de la Commune d'ORANGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département
de Vaucluse.

Fait à AVIGNON, le 20 MAI 1981

LE PREFET de VAUCLUSE.

POUR LE PREFET
le Secrétaire Général

Signé : Alain BIDOU

POUR AMPLIATION

POUR LE PRÉFET

Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation



E. LIGIER



6.2 ANNEXE 2 : ARRETE DE CLASSEMENT EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE LA NAPPE DE L'AYGUES



PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE N° 15 - 344

modifiant l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n° 13-199 du 4 juillet 2013 et par l'arrêté du 14-231 du 27 novembre 2014

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée**

**Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-10, ainsi que les articles R.211-71 à R.211-74, R.213-13 à R.213-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-199 du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-231 du 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié ;
- Vu l'avis du bureau du comité de bassin en date du 2 juillet 2015 relatif à la révision du classement en zone de répartition des eaux, par délégation du comité de bassin selon le règlement intérieur approuvé par délibération n°2012-4 du 14 septembre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les zones de répartition des eaux actuelles afin d'inclure des zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi, et conformément à l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2010-2015 intitulé « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le passage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;

Considérant qu'en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la présente décision de classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant le zonage sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée <http://www.rhone-meditteranee.eaufrance.fr> ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Modification de la liste des zones de répartition des eaux

L'article 2 « Délimitation des zones de répartition des eaux situées dans le bassin Rhône-Méditerranée » de l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n°13-199 du 4 juillet 2014 et par l'arrêté préfectoral n° 14-231 du 27 novembre 2014, portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée est modifié comme suit :

b) La liste des bassins hydrographiques et des systèmes aquifères mentionnée dans l'article 2 est complétée comme suit :

« A – Bassins hydrographiques

Sont ajoutés :

- sur le sous-bassin de l'Isère aval et sud Gresivaudan, les bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont,
- le sous-bassin Ouvèze-Payre-Lavézon,
- le sous-bassin de l'Eygues-Aygues,
- le sous-bassin du Lez provençal,
- le sous-bassin de l'Ouvèze provençale,
- le sous-bassin du Buech
- le sous-bassin de la Méouge,
- sur le sous-bassin du Sasse, le Sasse amont jusqu'à la Clamensane,
- sur le sous-bassin de la Cèze, le bassin versant de la Tave,
- le sous-bassin de l'Aude aval et ses affluents.

« B – Systèmes aquifères

Sont ajoutés :

- les alluvions des plaines du Comtat (Aygues, Lez) (masse d'eau souterraine FRDG352),
- les alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze) (masse d'eau souterraine FRDG353),
- les alluvions du Buech (masse d'eau souterraine FRDG393),
- les alluvions de la Gisle et de la Môle (masse d'eau souterraine FRDG375),
- les alluvions de la basse vallée de l'Aude (masse d'eau souterraine FRDG368),
- l'aquifère des molasses du Burdigalien du bassin de Castries (556b2) au sein de la masse d'eau souterraine FRDG223 dénommée Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières».

Cette liste complète celle fixée dans les arrêtés préfectoraux n° 10-055 du 8 février 2010, n°13-199 du 4 juillet 2013 et n°14-231 du 27 novembre 2014 qui restent en vigueur.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

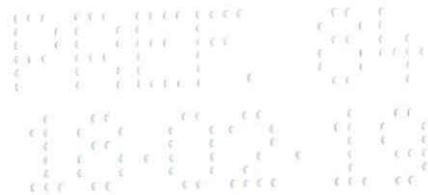
Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-méditerranée Corse.

Fait à Lyon, le 07 DEC. 2015

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Préfet coordonnateur du bassin Rhône-
Méditerranée

Michel DELPUECH



6.3 ANNEXE 3 : PLAN DU RESEAU (3 PLANCHES)

